ARRÊTÉ

PORTANT qu'il sera établi des succursales à la maison nationale des militaires invalides de Paris.

Case folio FRC 10325 no. 45

Du 7 Fructidor an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE; le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

Il sera successivement, et à mesure du besoin, donné quatre succursales à la maison nationale des militaires invalides située à Paris.

La première sera placée dans la 24.e division militaire;
La seconde, dans la 26.e
La troisième, dans la 12.e
La quatrième, dans la 8.e

II. Chacune de ces maisons sera destinée à avoir deux mille invalides au moins.

III. Les invalides qui résideront dans les succursales seront logés, vêtus, nourris et traités, sous tous les rapports, comme le sont ceux qui résident à l'hôtel.

IV. L'état-major de la seconde de ces succursales ne sera formé qu'au moment où la première sera complète.

V. L'état-major de chaque succursale sera composé d'un général de brigade,

THE NEWBERRY LIBRARY

commandant en chef; d'un chef de brigade, commandant en second, et d'un commissaire des guerres de première classe.

VI. On n'admettra, à l'avenir, dans l'hôtel de Mars, situé à Paris, que les militaires qui auront été très-grièvement blessés : les rations distribuées hors l'hôtel, seront d'abord éteintes.

VII. Les militaires invalides qui aimeront mieux se retirer dans leurs familles, ou dans quelque autre partie de la République, que de résider à l'hôtel ou dans ses succursales, jouiront de la pension destinée à représenter l'hôtel.

Cette pension sera déterminée d'après les bases fixées par la loi du 28 fructidor an VII.

VIII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le Ministre de la Justice, signé ABRIAL.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.